
CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction



378
F/08

**Verre profilé,
béton armé translucide**

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales pour la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales pour la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Lorsque des différences apparaissent entre les CGC Conditions générales pour la construction et la norme SIA 118, et pour autant que les parties contractantes souhaitent que les règles différentes des CGC soient appliquées, il faudra préciser dans le contrat que ces règles, spécifiées sous chiffre 0.2 des CGC, ont priorité sur la norme SIA 118.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le chapitre CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 240 "Ouvrages en métal".
- * – Norme SIA 260 "Bases pour l'élaboration des projets de structures porteuses".
- * – Norme SIA 261 "Actions sur les structures porteuses".
- * – Recommandation SIA V 274 "Etanchéité des joints dans la construction".
- * – Norme SIA 358 "Garde-corps".
- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Directive 52.01 "Gütevorschrift für Beschichtungen von Aluminium" de la CSFF Centrale Suisse des constructeurs de Fenêtres et Façades (en allemand uniquement).
- * – Directive 52.02 "Gütevorschrift für Beschichtungen von Stahl" de la CSFF Centrale Suisse des constructeurs de Fenêtres et Façades (en allemand uniquement).

6 Définitions, abréviations, explications

6.1 Définitions

- Briques de verre: Verre moulé, étanche à l'air et creux, destiné à être utilisé dans des applications verticales, p. ex. en parois (définition selon norme SN EN 1051-1 "Verre dans la construction - Briques de verre et dalles de verre - Partie 1: Définitions et descriptions").
- Pavés de verre: Verre moulé, plein ou creux, destiné à être utilisé dans des applications non verticales, p. ex. dans dalles (définition selon norme SN EN 1051-1 "Verre dans la construction - Briques de verre et dalles de verre - Partie 1: Définitions et descriptions").

6.2 Abréviations

AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les installations de chantier importantes seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages lourds seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront décrites avec le CAN 371 "Fenêtres".
- Les tablettes de fenêtres, encadrements de fenêtres et autres éléments métalliques préconfectionnés seront décrits avec le CAN 611 "Serrurerie standardisée".
- Les portes seront décrites avec le CAN 622 "Portes".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".